

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0329
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1117619-01 – RN11-00414
DATE :	15 SEPTEMBRE 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 3 mai 2011 pour être représenté en défense à des accusations de nature criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 mai 2011, avec effet rétroactif au 3 mai 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 septembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé de diverses accusations criminelles qui ont été portées dans une autre province canadienne.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur soutient qu'il a préalablement été accusé au Québec des infractions reprochées. Par la suite, le dossier a été transféré en Ontario et le demandeur a été libéré des accusations lors de son enquête préliminaire. Le procureur explique qu'une demande d'aide juridique a été faite en Ontario, que l'aide a été accordée, mais moyennant certaines conditions qu'il considère inacceptables. Il est d'avis que l'aide doit provenir du Québec car la cause a débuté dans cette province. Le procureur ajoute que les articles 3 et 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* s'appliquent et qu'ils ne font pas de distinction quant à la province où les services seront rendus.

[7] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque le demandeur a besoin de services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans la province de Québec puisque les accusations portées à l'encontre du demandeur l'ont été dans une autre province;

[9] **CONSIDÉRANT** que le demandeur doit faire sa demande d'aide juridique à l'endroit où les accusations ont été portées;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI